



2025/01

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SARCELLES

CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

ARRETE PM-KBI n°2025-01

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE PRESENTER L'INTEGRALITE DES DOCUMENTS RELATIFS AU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1^{ère} CATEGORIE

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Rural, et notamment les articles L.211-11 à L.211-14,

VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux errants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ou agressifs,

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 rendant obligatoire la constitution d'un permis de détention pour les propriétaires ou détenteurs de chiens 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie,

CONSIDERANT que [REDACTED] né le 22/08/1973 à Paris 18^{ème} demeurant 7 rue des Paradis à Groslay est le propriétaire d'une chienne de type Américan Staffordshire Terrier pucé sous le numéro 250268731485177 prénommée « Lanta »

CONSIDERANT le rapport d'information établi par notre service sous le numéro 202402316 en date du 27 décembre 2024.

CONSIDERANT la main courante enregistré sous le numéro 591650/2024 auprès du commissariat d'Enghien-les-Bains.

ARRÊTE

Article 1^{er} : [REDACTED] demeurant au 7 rue des paradis à Groslay (95410), propriétaire ou détenteur d'un chien classé en 1^{ère} catégorie est mis en demeure de fournir l'intégralité des documents indispensables à l'obtention d'un permis de détention, à savoir :

- Justificatif de domicile,
- Pièce d'identité en cours de validité,
- Identification du chien,
- Certificat de stérilisation
- Attestation d'aptitude obtenue par le propriétaire ou détenteur de l'animal,
- Evaluation comportementale
- Certificat de vaccination antirabique en cours de validité,
- Passeport européen de l'animal,
- Attestation d'assurance avec l'identité de l'animal garantissant la Responsabilité civile du propriétaire ou détenteur en cours de validité.

VILLE DE GROSLAY

Article 2 : [REDACTED] dispose de 30 jours à compter de la date de notification de la présente mise en demeure pour présenter l'intégralité des documents énoncés dans l'article 1^{er} au service de la police municipale sise 1 rue Lambert Tétart à Groslay.

Article 3 : Si à l'issue du délai imparti, les démarches prescrites n'ont pas été effectuées par le propriétaire ou détenteur de l'animal, les sanctions légales seront appliquées, à savoir :

- Défaut de permis de détention après une mise en demeure de l'autorité territoriale.
- Délit prévu par les articles L.211-14 et L.215-2-1 du Code Rural et réprimé par l'article L.215-2-1 du même Code et par l'article 131-21-2 du Code pénal.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à [REDACTED] par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire auprès commissariat d'Enghien-les-Bains

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Patrick CANCOUËT
Maire



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce arrêté, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 20 janvier 2025

Patrick CANCOUËT
Maire